

# Règlement intérieur de

# la Graduate School de mathématiques

Remarque préliminaire : bien qu'écrits au masculin, il est évident que tous les rôles impliqués dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 1. Généralités

Les Graduate Schools (GS) sont les structures portant la recherche, l'innovation et la formation niveau master et doctorat. Elles réunissent un ensemble de mentions de masters, d'écoles doctorales et d'équipes de recherche. Elles sont organisées autour d'une thématique, d'une ou plusieurs disciplines, ou d'une mission. Elles participent à l'élaboration de la stratégie de formation-recherche-innovation sur leur périmètre.

La Graduate School de mathématiques est une structure interne de l'Université Paris-Saclay comme définie dans l'article 36 des statuts de l'Université Paris-Saclay. Elle couvre tous les champs des mathématiques, des plus fondamentaux aux plus appliquées, en passant par les mathématiques aux interfaces et les applications industrielles et sociétales.

# Article 2. Composition de la Graduate School

La Graduate School, selon les dispositions de l'article 36 des statuts de l'Université Paris-Saclay, est composée des instances suivantes :

- un conseil,
- un directeur,
- une équipe de direction,
- un coordinateur.

Ensemble, ils mettent en œuvre les missions de la Graduate School précédemment visées.

# Article 2bis. Missions, structuration pédagogique, scientifique de la Graduate School

La Graduate School de mathématiques est composée d'une mention de master de sciences fondamentales, le Master Mathématiques et Applications (M&A), de l'école doctorale de mathématique Hadamard ED 574 (EDMH), de tout ou partie des unités de recherche dont la liste est donnée en annexe, et d'une unité mixte de service UMS 1786 CNRS-Université Paris-Saclay (portée par la Faculté des sciences d'Orsay), la bibliothèque Jacques Hadamard.

Le conseil de la Graduate School de mathématiques instruira les demandes de rattachement post-démarrage.

# Article 2ter. Pilotage

1/ Conformément à l'article 36 des statuts de l'université, la Graduate School de mathématiques s'appuie pour mettre en œuvre ses missions plus particulièrement sur :

- un conseil de Graduate School, constitué d'élus étudiants et personnels, de membres de droit, de membres nommés, du directeur et des directeurs adjoints;
- une équipe de direction.

23/06/2020 Page 1 sur 9



Le directeur est nommé suivant la procédure décrite dans l'article 9 du présent RI.

2/ L'équipe de direction est composée outre le directeur, d'un directeur adjoint formation, d'un directeur adjoint recherche, et de trois directeurs délégués : un aux interfaces, un aux relations industrielles, et un aux relations internationales.

## TITRE 2 – LE CONSEIL DE L'ECOLE GRADUEE DE MATHEMATIQUES

## Article 3. Composition du conseil

Le conseil de la Graduate School comprend 31 membres au maximum. La composition du conseil, dans le respect des règles légales de parité et d'alternance, présente une répartition équilibrée entre d'une part les membres élus, et d'autre part les membres de droit et les membres nommés. Le conseil devra être représentatif de la diversité des différentes thématiques de la Graduate School. Par exception à l'article D.719-4 du code de l'éducation, il est institué un sous-collège des usagers comprenant les personnes mentionnées au II de l'article D.719-6 du même code.

Les membres du conseil de la Graduate School de mathématiques sont :

- 2 élus des usagers suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation avec le même nombre de suppléants ;
- 3 élus des usagers n'appartenant pas au sous-collège précédent avec le même nombre de suppléants ;
- 8 élus des personnels (ITA, BIATSS, E, C et EC) :
  - 3 du collège A-des EC, enseignants et chercheurs assimilés
  - o 3 du collège B des EC, enseignants et chercheurs assimilés
  - 2 du collège des ITA-BIATSS
- 16 membres de droit :
  - o un représentant du conseil de l'EDMH
  - o un représentant du conseil de mention M&A,
  - o 11 représentants des opérateurs et ONR partenaires de la Graduate School de mathématiques
    - un représentant de la Faculté des Sciences d'Orsay,
    - un représentant de l'ENS Paris-Saclay,
    - un représentant de CentraleSupélec,
    - un représentant d'AgroParisTech,
    - un représentant de l'UEVE,
    - un représentant de l'UVSQ,
    - un représentant du CEA,
    - un représentant du CNRS,
    - un représentant d'INRAE,
    - un représentant d'Inria,
    - un représentant de l'ONERA,
  - o le directeur et les directeurs adjoints.
- 2 membres nommés.

Le conseil de la Graduate School est présidé par le directeur de la Graduate School.



Les invités permanents au conseil de la Graduate School sont : le directeur/président de l'entité coordinatrice, un représentant du CAc, un représentant de la FMJH et un représentant de l'UMS Bibliothèque Hadamard.

## Article 4. Réunion du conseil de la Graduate School

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du directeur ou de plein droit sur la demande écrite du quart au moins de ses membres en exercice adressée au président du conseil. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Le conseil peut se réunir dans des configurations pouvant être variables en fonction des sujets traités :

- Conseil restreint : il correspond à une (ou plusieurs) commission(s) traitant de questions spécifiques. Le conseil de la Graduate School définit ces commissions autant que de besoin et peut inviter des membres experts extérieurs au conseil de la GS;
- Conseil élargi (type conseil de perfectionnement): La composition du conseil élargi de la Graduate
  School de mathématiques coïncide avec celle du conseil.

# Article 5. Collège électoral et modalités d'élection des membres du conseil

# Article 5.1. Collège électoral

Le collège électoral correspond aux électeurs de la Graduate School comme suit :

- 1. Les usagers inscrits dans un des masters ou dans une école doctorale visés en annexe. Un usager inscrit dans une école doctorale associée à plusieurs Graduate School choisira celle à laquelle il souhaite être rattachée lors des élections ;
- 2. Les personnels des collèges A collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (professeurs et assimilés), B collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés) et C collège des BIASS (Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé). Les personnels de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des organismes nationaux de recherche et des universités de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et Evry-Val d'Essonne sont électeurs et sont invités à voter dans le collège de la Graduate School qu'ils choisissent.

Tous les électeurs ne peuvent voter que dans une seule Graduate School disciplinaire ou thématique. Ils peuvent également, selon leur implication pour les électeurs des collèges A, B et C ou le rattachement de leur formation pour les usagers, voter pour l'une ou l'autre des Graduate Schools suivantes :

- Education, formation et enseignement
- Métiers de la recherche et de l'enseignement supérieurLes modalités d'inscription dans les collèges électoraux seront précisées dans la note électorale



# Article 5.2. Dispositions communes à toutes les Graduate School

Les membres du Conseil de la Graduate School sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Il s'agit d'un scrutin secret de liste par collège distinct et au suffrage direct dans les conditions prévues aux articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation. Le scrutin peut avoir lieu par voie électronique sécurisée, dans les conditions fixées aux articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire (cela concerne les seuls étudiants, doctorants). Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou titulaire (sans suppléant) devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, dans le délai de quatre mois suivant la constatation de la vacance, non comprises les périodes de fermeture de l'Université. Il n'est toutefois pas organisé d'élection partielle lorsque la vacance survient dans les six mois précédant le renouvellement du collège dans sa totalité.

## Article 5.3 - Comité électoral

Un comité électoral est constitué au sein de l'Université et a pour objet, notamment, d'établir la note électorale et de veiller au bon déroulement du processus électoral.

## Article 6. Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil élus ou désignés est de quatre ans à l'exception des usagers qui sont élus pour deux ans.

Les élections se font avec des listes de candidatures.

Lorsqu'un **représentant des personnels** perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un **représentant titulaire des usagers** perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, excepté dans le cas d'un renouvellement du conseil dans les 6 mois à venir



**En cas d'impossibilité**, et si la vacance se produit plus de 6 mois avant la date prévue pour le renouvellement général, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans le cas d'un renouvellement du conseil dans les 6 mois à venir, la vacance n'est pas remplacée.

En cas de renouvellement partiel, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, si plusieurs sièges sont à pourvoir dans le même collège. Dans le cas contraire, l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour. (cf code de l'éducation)

## Article 7. Fonctionnement du conseil

## Article 7 a.

Le président du conseil assure les convocations des membres du conseil.

#### Article 7b.

Pour que le conseil puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours.

La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

## Article 7c.

Tout membre du conseil peut être porteur de deux procurations. Pour être valables, celles-ci doivent être signées par le mandant et le mandataire, et adressée avant la séance ou pendant celle-ci au président du conseil ou à la personne désignée par ses soins.

## Article 7d

Les séances du conseil de la GS ne sont pas publiques.

## Article 7e

Le directeur soumet au vote du conseil, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon systématique. En outre le conseil peut entendre toute personne que le président du conseil juge utile de convoquer pour la bonne marche des travaux.

## **Article 7f**

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.

## Article 7g

L'ordre du jour est établi par le président du conseil. Sur la demande de deux des membres du conseil, et jusqu'à la veille de l'instance, un point peut être rajouté à l'ordre du jour. Si, du fait d'une situation d'urgence, un vote est demandé au Conseil sur ce point ajouté, celui-ci devra décider, à la majorité absolue, s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ».

# Article 7h

Les décisions font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil.



### Article 7i

En cas d'égalité des votes, la voix du président du conseil est prépondérante.

## Article 7j

Les votes relatifs au budget sont acquis par la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil.

#### Article 7k

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque conseil. Il est accessible à tous les membres de l'Université Paris-Saclay.

## **Article 7**l

A la demande, formulée en début de séance par au moins un tiers des membres présents, un procès-verbal peut être établi. Le procès-verbal a pour fonction de relater les discussions et les décisions comprenant le résultat des votes. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil au début de la séance suivante du Conseil.

Un membre du conseil désirant que son intervention figure intégralement au procès-verbal, doit remettre le texte de son intervention au président du conseil de préférence avant la séance du conseil et au plus tard lors de la séance du Conseil concernée.

Les modalités générales (modalités de vote électronique, modalité de tenue de séance en non-présentiel, suspension de séance, ...) sont possibles via la réglementation en vigueur (ordonnance de 2014 relative aux délibérations à distance – applicable également hors période de crise sanitaire).

# Article 8. Attributions du conseil de la Graduate School de mathématiques

Le conseil de la GS participe à l'élaboration de la stratégie de recherche, d'innovation, de formation et d'ouverture à l'international de l'université dans son périmètre.

Il crée toute commission ou comité qu'il estime utile.

Il émet un avis sur l'organisation et l'évolution des formations de niveau M, D, M+D, et des programmes gradués.

Il émet un avis sur les demandes d'accréditation de formations et les projets de nouvelles formations du périmètre de la Graduate School.

Il participe à la définition des appels à projets internes à l'université.

Il définit une politique de plateforme, en cohérence avec celle de l'université, sur son périmètre scientifique.

Il définit la stratégie de communication de la GS (page web en particulier).

Il exprime ses besoins de ressources humaines en formation et recherche.

Il propose les conseillers HDR couvrant ses thématiques et définit la politique d'attribution des HDR en mathématiques.

Il coordonne l'action de la Graduate School avec les autres Graduate Schools de l'Université et avec les « objets transverses » et/ou interdisciplinaires de l'Université.

Il est compétent pour instruire à son niveau et décider dans son périmètre sur :

- les appels à projets internes à la Graduate School,
- La répartition des crédits alloués à la Graduate School, dans le respect de ses missions, excepté crédits fléchés par le conseil d'administration de l'université de façon exceptionnelle ;
- les activités d'animation, de programmation commune et de prospective en recherche transversales aux entités de la Graduate School,



- le développement ou la poursuite de partenariats (nationaux, internationaux, socio-économiques) en cohérence avec la stratégie de l'université,
- Les mesures d'accompagnement des étudiants et des doctorants vers leur projet professionnel, en accord avec celles décidées en CFVU et en collège doctoral ;
- Les mesures favorisant l'accueil des étudiants et des doctorants dans les laboratoires de recherche en accord avec celles décidées dans les conseils et commissions de l'université, en particulier CFVU et collège doctoral. Il est compétent pour instruire à son niveau et émettre un avis dans son périmètre, sur :
- les projets de nouveaux laboratoires et structures de recherche,
- la déclinaison locale de la politique de soutien aux chercheurs et jeunes chercheurs,
- les appels à projets extérieurs nécessitant un arbitrage de l'université.

## Il est informé sur :

- la nomination des directeurs d'unités dans son périmètre,
- la nomination des directeurs d'écoles doctorales dans son périmètre,
- la nomination des responsables de master dans son périmètre.

## TITRE 3 - LE DIRECTEUR ET L'EQUIPE DE DIRECTION

## Article 9 Directeur et équipe de direction

Le directeur est désigné parmi les personnels ou électeurs des collèges chercheurs, enseignants-chercheurs, enseignants, de la GS. Il est nommé pour quatre ans, renouvelable une fois, par le comité de direction élargi de l'université après avis du conseil de la GS sur proposition du coordinateur en lien avec les opérateurs et les ONR partenaires.

Pour éviter une situation de conflit et de désaccord entre le coordinateur et le conseil de la GS, il est proposé de nommer en amont un comité de recherche indépendant (« search committee ») qui fera une proposition au coordinateur.

## Le Directeur:

- est en charge d'établir un bilan tous les deux ans auprès du conseil académique et sur demande de ce dernier ;
  - est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de recherche et de formation de la GS ;
  - prépare les réunions du conseil avec le bureau ;
  - est responsable de l'organisation des conseils ;
  - préside le conseil ;
  - est le représentant de la GS pour l'extérieur ;
  - représente la GS en tant qu'invité au CAC.

L'équipe de direction de la GS (directeur, directeurs adjoints et directeurs délégués) est une équipe plurielle qui tient compte de la diversité des opérateurs et des ONR partenaires, qui couvre les missions de la GS et qui garantit les liens opérationnels avec le coordinateur, les opérateurs et les ONR partenaires.

Le directeur, une fois désigné, est impliqué dans la constitution de son équipe de direction : il choisit des directeurs adjoints recherche et formation parmi les membres du conseil, et des directeurs délégués (non nécessairement parmi les membres du conseil, mais choisis dans la communauté).



L'équipe de direction est soumise au vote du conseil de la GS puis validée par le comité de direction élargi.

Le mandat de l'équipe de direction prend fin avec le mandat du directeur.

#### Article 10 : Bureau de la GS

Un bureau constitué du directeur, des directeurs adjoints, des directeurs délégués et d'autres membres élus (au moins un de chaque collège) et membres de droit du conseil de la Graduate School ainsi que d'un adjoint administratif est chargé de préparer et suivre les dossiers relatifs aux principaux domaines d'actions de la GS. Le mandat du bureau prend fin avec celui du directeur. Il est désigné par le directeur et validé par le conseil de la GS.

## TITRE 4 - LE COORDINATEUR

#### Article 11

Le coordinateur est une composante, un établissement-composante, une université membre-associée, opérateur de la Graduate School.

Le coordinateur contribue à la coordination et à la cohérence des moyens aussi engagés par les différents opérateurs pour assurer le fonctionnement de la Graduate School.

• Le directeur/président de l'entité coordinatrice est responsable de l'exécution du budget de la Graduate School et représente la Graduate School devant le comité de direction et le conseil d'administration de l'université. Il est invité permanent au conseil de la Graduate School.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### Article 12

La GS dispose d'un budget propre issu des moyens de l'IDEX, des moyens fournis par les opérateurs de la GS, ainsi que de ressources propres.

# Article 13. Règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur de la Graduate School est votée au préalable par le conseil de la Graduate School.

Le règlement intérieur de chaque Graduate School sera soumis au vote des membres du conseil académique.

# **TITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

# Article 14 – Conseil provisoire de chaque Graduate School

Dans les six mois qui suivent l'adoption du présent règlement intérieur par le conseil d'administration de l'Université, des élections concernant les seuls personnels sont organisées pour pourvoir les instances de chaque Graduate School.



Les élections concernant les élus étudiants seront quant à elles organisées dans les quatre mois qui suivent la première rentrée universitaire.

Jusqu'à ces élections, un conseil provisoire de chaque Graduate School est créé. Il exerce les compétences du conseil de la Graduate School et comprend :

- Les préfigurateurs de la Graduate School;
- Un représentant de chaque opérateur et chaque ONR partenaire de la Graduate School;
- Un représentant issu des conseils de la ou des écoles doctorales (désignés par les conseils des écoles doctorales) ou du collège doctoral ;
- Un représentant de chaque mention de master, dans la limite de six personnes ;
- Un représentant des directeurs d'unités, dans la limite de sept personnes ;
- 1 élu du personnel issu des instances de l'université, de préférence du CAC ;
- 1 élu usager issu des instances de l'université, de préférence du CAC.

Le directeur et les directeurs-adjoints formation et recherche sont désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et exercent leur mandat jusqu'à la désignation du conseil de la Graduate School. A cet effet, Le directeur/président de l'entité coordinatrice convoque et préside le conseil provisoire pour la désignation de cette équipe de direction restreinte.

Le premier mandat des élus de la Graduate School s'achève à la fin du mandat des membres du conseil d'administration de l'Université.

# ANNEXE 1 : liste des unités de recherche

- Centre Borelli (ex-CMLA), UMR 9010 CNRS-ENS Paris-Saclay
- Fédération de Mathématiques de Centrale-Supélec, (FMCS) FR 3487 CNRS-CentraleSupélec
- Institut de Physique Théorique du CEA Saclay (IPhT), UMR 3681 CNRS-CEA Saclay
- Laboratoire Alexander Grothendieck (LAG), UMR 9009 CNRS-IHES
- <u>Laboratoire de mathématiques d'Orsay</u> (LMO), UMR 8628 CNRS-Université Paris-Saclay (porté par la Faculté des sciences d'Orsay)
- <u>Laboratoire de mathématiques de Versailles</u> (LMV), UMR 8100 CNRS-Université de Versailles-Saint Quentin
- <u>Laboratoire de mathématiques et modélisation d'Évry</u> (LaMME), UMR 8071 CNRS-INRAE-Université d'Evry Val d'Essone
- Mathématiques et informatique appliquées-Paris (MIA-Paris), UMR 518 INRAE-AgroParisTech
- Mathématiques et informatique appliquées du génome à l'environnement (MaIAGE), UR 1404 INRAE
- Laboratoire en Informatique Haute Performance pour le Calcul et la simulation, CEA/DAM
- Equipe projet CELESTE, Inria
- Equipe projet DATASHAPE, Inria